

**PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 22 juin 2022**

Membres en exercice : 11

Quorum : 10

Date convocation : 15/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin, le Conseil Municipal de Romestaing, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie à 20H00, sous la présidence de M. GRANGE Pierre, Maire

Étaient présents : Mrs GRANGE – PERROT – BAUDEL –LARTIGUE - AMOURGIS

Mmes BALLET – LENCLOS - BONNEFOND – de BARROS – LUCAS

Absent(s) : Mme du BOISDULIER

Excusé(s) :

Pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : Mme de BARROS

M. le Maire ouvre la séance et passe à l'ordre du jour

L'ordre du jour appelle :

1. Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal
2. Achat ordinateur mairie
3. Réforme des règles de publicité applicable au 1^{er} juillet 2022
4. DM n°1 Approvisionnement du compte 2183
5. Mise en place Nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
6. Questions diverses

1. Adoption du Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

2. Achat ordinateur mairie

Délibération n° 2022-14

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 16 décembre 2021, le conseil municipal a validé l'achat d'un ordinateur principal de la mairie, l'ancien étant devenu obsolète et ne supportant pas l'installation des logiciels COSOLUCE. Cet ordinateur est passé en deuxième ordre.

Monsieur le Maire informe le conseil que l'ancien ordinateur avait été pris en location et que le coût trimestriel de cet ordinateur est de 181.58 euros ttc, soit 726.32 euros. Au vu du coût important, Monsieur Le Maire a résilié le contrat qui prendra effet le 01/07/2023 et la mairie devra restituer ce matériel à sa charge.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un devis pour l'achat d'un ordinateur ayant les mêmes caractéristiques que l'ancien.

- S47 Informatique pour un montant de 1107.00 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- * **DECIDE** de restituer l'ordinateur et d'en acheter un autre
- * **DECIDE** d'acheter à la société S47 Informatique l'ordinateur pour un montant de 1107.00 €
- * **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année.

3. Réforme des règles de publicité applicable au 1^{er} juillet 2022

Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022

Délibération N° 2022-15

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ROMESTAING afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité des actes de la commune par publication papier au secrétariat de la mairie de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE comme modalité de publicité des actes règlementaires et des actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales de retenir la publicité, à compter du 1^{er} juillet 2022, par publication papier, aux horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie de la commune

4. Dm N° 1 Approvisionnement du compte 2183

DM N° 1

Dm votée à l'unanimité pour approvisionnement du compte 2183 suite à l'achat d'un ordinateur pour la mairie.

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Article (chap. opération)</u>	<u>Montant</u>	<u>Article (chap. opération)</u>	<u>Montant</u>
2183 (21) -1007 Matériel de bureau et m	1050.00		
<u>Total Dépenses</u>	1050.00	<u>Total Recettes</u>	

5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 2022-16

Monsieur le Maire de Romestaing présente le rapport suivant

Vu l'avis favorable de la commune pour basculer par anticipation de la M14 à M57,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 20/06/22,

Cette réforme concerne tous les budgets de la commune en M14
BC 26300 Commune régie en M14 entre 500 et 3500 habitants

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M 57 abrégée,

La commune peut décider d'opter pour la M 57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 153 882 € en section de fonctionnement et à 13 459.20 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 11 541 € en fonctionnement et sur 1 009 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/09/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023
- d'indiquer le choix d'option de la M 57 (abrégé ou développé)
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions versées)
- d'appliquer la fongibilité des crédits

Où l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de ROMESTAING, à compter du 1^{er} janvier 2023.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégé ;

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : de préciser qu'il n'y aura pas de comptabilisation d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipement et des études non intégrées aux biens), et qu'il n'y aura pas lieu de neutraliser l'amortissement des subventions.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. Questions diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été reçue en mairie et demandée par les jeunes Sapeurs-Pompiers de Grignols-Aillas.
Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a pas souhaité donner suite.
- Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une lettre de Mme ESTOPPEY Lolita pour un problème de voisinage.
Les conseillers lui font part qu'eux aussi ont reçu une lettre de Mme ESTOPPEY Lolita.
Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a pris contact avec la préfecture sur ce sujet et attend un rendez-vous prochainement. Les affaires de police ne doivent pas être débattues en conseil, c'est le rôle de police du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros de 2022-14 à 202-16 et DM n°1

M. GRANGE, Maire,	Mme de BARROS, Conseillère, Secrétaire de séance,
----------------------	---